



Étaient présents :

Secrétaire :

Étaient absents :

Procurations de vote :

OBJET :

Délibération n° 007333

EXTRAIT DU REGISTRE
des Délibérations du Conseil Municipal
Publié le : 21/11/2023

Séance du 06 novembre 2023

Le Conseil Municipal, convoqué le 30 octobre 2023, s'est réuni à l'hôtel de Ville de Besançon

Conseillers Municipaux en exercice : 55

Présidence de Mme Anne VIGNOT, Maire

Mme Elise AEBISCHER, M. Hasni ALEM, Mme Frédérique BAEHR, M. Guillaume BAILLY (jusqu'à la question n°25 incluse), Mme Anne BENEDETTO, M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO, Mme Nathalie BOUVET, Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Claudine CAULET, Mme Aline CHASSAGNE, Mme Annaïck CHAUVET, M. Sébastien COUDRY (à partir de la question n°4), M. Philippe CREMER, M. Laurent CROIZIER (jusqu'à la question n°25 incluse), M. Benoît CYPRIANI, Mme Karine DENIS-LAMIT (jusqu'à la question n°25 incluse), M. Cyril DEVESA, Mme Marie ETEVENARD, M. Ludovic FAGAUT (jusqu'à la question n°25 incluse), Mme Lorine GAGLIOLO, M. Abdel GHEZALI, M. Olivier GRIMAITRE, Mme Valérie HALLER, M. Damien HUGUET, M. Jean-Emmanuel LAFARGE, Mme Marie LAMBERT (jusqu'à la question n°25 incluse), M. Aurélien LAROPPE (jusqu'à la question n°18 incluse), Mme Myriam LEMERCIER (jusqu'à la question n°25 incluse), M. Christophe LIME, Mme Agnès MARTIN, M. Saïd MECHAI (jusqu'à la question n°25 incluse), Mme Carine MICHEL, Mme Marie-Thérèse MICHEL, Mme Laurence MULOT (jusqu'à la question n°25 incluse), M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI, M. Jean-Hugues ROUX (à partir de la question n°4), Mme Juliette SORLIN (à partir de la question n°6), M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER, M. André TERZO, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Christine WERTHE (jusqu'à la question n°25 incluse), Mme Marie ZEHAF.

M. Nathan SOURISSEAU

Mme Julie CHETTOUH, Mme Sadia GHARET, M. Pierre-Charles HENRY, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, Mme Claude VARET

Mme Julie CHETTOUH donne pouvoir à Mme Frédérique BAEHR, M. Sébastien COUDRY donne pouvoir à M. Yannick POUJET (jusqu'à la question n°3 incluse), Mme Sadia GHARET donne pouvoir à M. Christophe LIME, M. Pierre-Charles HENRY donne pouvoir à Christine WERTHE, M. Aurélien LAROPPE donne pouvoir à Mme Françoise PRESSE (à partir de la question n°19), M. Jamal-Eddine LOUHKIAR donne pouvoir à Mme Anne VIGNOT, M. Jean-Hugues ROUX donne pouvoir à Mme Carine MICHEL (jusqu'à la question n°3 incluse), Mme Juliette SORLIN donne pouvoir à Mme Marie ZEHAF (jusqu'à la question n°5 incluse), Mme Claude VARET donne pouvoir à M. Ludovic FAGAUT

21 - Convention entre la Ville de Besançon et Profession Sports Loisirs - Mise à disposition d'un animateur périscolaire

Convention entre la Ville de Besançon et Profession Sports Loisirs - Mise à disposition d'un animateur périscolaire

Rapporteur : Mme Elise AEBISCHER, Adjointe

	Date	Avis
Commission n° 3	19/10/2023	Favorable unanime

Résumé

Devant la difficulté de recrutement d'animateurs périscolaires, le groupe Profession Sports Loisirs propose la mise à disposition d'un apprenti en BPJEPS APT (Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport mention Activités Physiques pour Tous) pour remplir les missions d'animateur périscolaire chaque jour scolaire pour l'accueil du midi et de l'après-midi d'un accueil périscolaire fixe.

La Ville recrute des animateurs périscolaires pour accueillir les enfants pendant les temps périscolaires du matin, du midi et de l'après-midi.

Devant la difficulté de recrutement d'animateurs périscolaires, le groupe Profession Sports Loisirs, organisation associant un groupement d'employeurs et un centre de formation d'apprentis, propose de mettre à disposition de la Ville un animateur périscolaire. Cet animateur suivra par ailleurs une formation BPJEPS en apprentissage au CFA PSL et sera également mis à disposition des FRANCAS pour les périodes d'accueil de loisirs des mercredis et vacances scolaires. Cette mise à disposition de personnel est formalisée par une convention entre la Ville de Besançon et le groupe Profession Sports Loisirs pour la période allant du 13/11/23 au 28/02/25.

Le coût mensuel facturé de la mise à disposition d'un animateur périscolaire sur l'accueil du midi et de l'après-midi s'élèvera à 469 euros pour la période de novembre 2023 à aout 2024 puis de 541 euros de septembre 2024 à février 2025.

La dépense sera prise en charge sur les crédits existants sur la ligne 012-213-6218-0022198-70200.

M. Abdel GHEZALI (1), conseiller intéressé, ne prend part ni au débat, ni au vote.

A l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **se prononce favorablement sur la mise à disposition d'un apprenti pour remplir les missions d'animateur périscolaire,**
- **autorise Madame la Maire, ou son représentant, à signer la convention de mise à disposition.**

Rapport adopté à l'unanimité

Pour : 54

Contre : 0

Abstention*: 0

Conseiller intéressé : 1

*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

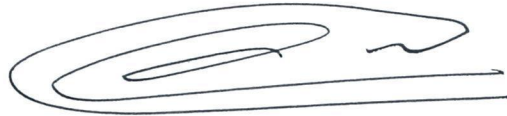
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publicité.

Le Secrétaire de séance,

Pour extrait conforme,
La Maire,



M. Nathan SOURISSEAU,
Conseiller Municipal Délégué



Anne VIGNOT

ANNEXE CONDITIONS FINANCIERES A DUREE DETERMINEE

Conclue entre l'association **GEPSL 25-90** et l'adhérent ci-dessous désigné.

SALARIÉE Mis(e) à disposition	ADHÉRENT
Nom : GUENOT ROSALIA	Raison Sociale : MAIRIE BESANCON
Tel :	SIRET :
Portable : 0625610357	Adresse : Service Education RUE MEGEVAND 25000 BESANCON
Mail : rosaliaguenot4@gmail.com	Responsable : Anne VIGNOT
	Fonction : MAIRE

AFFECTATION / PLANNING

Missions : Educatrice sportive

Type Public : Enfants

Lieu de travail : Besançon

Début d'activité : 13/11/2023

Fin d'activité : 28/02/2025

Période d'essai jusqu'au :

Durée hebdomadaire : 16.80

Durée Mensuelle : 72.80

Durée Globale :

Forfait :

Nombre de forfaits :

Montant facturé :

Planning : Planning établi par les responsables sur la base de 16.80 heures/semaine

COMPLEMENT CONVENTION

NATURE DU CONTRAT

Catégorie : EMPLOYES

Groupe : 1

Type de Contrat : CONTRAT D APPRENTISSAGE

Règle de repos : Non concerné

Option du Repos :

Convention : CCN2511

Mesure contrat	Apprentissage
Groupe convention collective nationale du sport	1
Temps de travail hebdomadaire (formation comprise)	35
Diplôme & Niveau rémunération 2ème année et 3ème année	BP APT
Début contrat	13/11/2023
Fin contrat	28/02/2025
Durée du contrat (nombre de mois)	16

REPARTITION MAIRIE DE BESANCON - MAD 48% ETP

CHARGES	Période 1 du 13/11/2023 au 30/11/2023	Période 1 du 01/12/2023 au 31/08/2024	Période 1 01/09/2024 au 28/02/2025
Nombre de mois	1	9	6
Rémunération de l'apprenti : % du salaire minimum conventionnel	43%	43%	51%
Salaire horaire brut chargé	5,45 €	5,45 €	6,44 €
Salaire mensuel brut chargé	256,30 €	396,67 €	468,74 €
Salaire net mensuel à titre indicatif	731 €	731 €	870 €
Frais de gestion * en fonction du volume horaire mensuel	72 €	648 €	432 €
TOTAL	328,30 €	4 218,00 €	3 244,44 €
PRODUITS	Période 1 01/09/2023 au 31/08/2024	Période 1 du 01/12/2023 au 31/08/2024	Période 1 01/09/2024 au 28/02/2025
1ère année Aide Etat EXCEPTIONNELLE : 6000€ début contrat entre 01/01/2023 ET LE 31/12/2023 Formation jusqu'à niveau 7 collectivités : 0€	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL	0,00 €	0,00 €	0,00 €
COUT A CHARGE DE L'ADHERENT	328,30 €	4 218,00 €	3 244,44 €
Coût mensuel facturé	328,30 €	468,67 €	540,74 €
Adhésion annuelle par année civile	20,00 €	20,00 €	20,00 €
Frais pédagogiques de formation			
Prise en charge formation - OPCO : AFDAS			

REMARQUE : Pour les postes bénéficiant de subventions, les tarifs indiqués sont susceptibles d'être ajustés en fonction des décisions notifiés par les organismes financeurs (modification des montants des subventions ou refus tardifs).

L'adhérent soussigné déclare avoir pris connaissance des conditions générales, partie intégrante de la présente annexe, et les accepter.

GEPSL 25-90

Fait à Besançon, le 01/09/2023

Alain BAILLY

Président de l'Association

L'ADHERENT (Représentant dûment habilité)

Fait à :

Le :

Nom du signataire, fonction, cachet et signature :

QUALITE DU TIERS AU REGARD DE LA TVA – Année 2023

Attestation relative à la convention de mise à disposition concernant la salariée Madame GUENOT ROSALIA au tiers

MAIRIE BESANCON dont le siège social est situé à 2 RUE MEGEVAND - 25034 BESANCON CEDEX,

Enregistré sous le numéro SIRET 21250056500016

Représentée par Madame Anne VIGNOT, en qualité de MAIRE.

Ci-après nommé **MAIRIE BESANCON**

Cotisation annuelle

L'adhérent doit s'acquitter d'une cotisation annuelle, basée sur l'année civile, d'un montant forfaitaire de 20 euros HT, quelle que soit la date d'entrée dans le groupement. Cette cotisation est due quel que soit le volume d'heures ou le nombre de salariés mis à disposition. Le montant de la cotisation peut être révisé par simple décision de l'assemblée générale.

L'adhésion se renouvelle par période d'un an. La qualité d'adhérent perdure tant qu'une annexe est en cours.

Par défaut, le TIERS accepte d'adhérer au Groupement d'Employeurs. En cas de refus d'adhésion, la case suivante doit être cochée :

☐ : Refus du tiers d'adhérer au Groupement d'Employeurs.

A noter que l'absence d'adhésion entraîne de plein droit l'assujettissement à la TVA des factures et ce quelque-soit la qualité du tiers au regard de la TVA.

Facturation au regard de l'article 261 B du CGI

Au regard de l'article 261 B du CGI, l'adhésion au Groupement d'Employeurs des membres non assujettis à TVA permet d'exonérer à TVA les factures au titre des prestations du Groupement d'Employeurs.

Est rappelé ici, que l'assujettissement à la TVA du secteur d'activité des mises à disposition durant la période de la présente convention, entraîne de fait un assujettissement à TVA des factures des prestations du Groupement d'Employeurs.

Conditions générales

PREAMBULE

Les objectifs du GROUPEMENT D'EMPLOYEURS PROFESSION SPORT LOISIRS DU DOUBS ET TERRITOIRE DE BELFORT, ci-après désignée l'Association, consistent à promouvoir l'emploi.

Le cosignataire de la présente annexe est désigné ci-après l'Adhérent, est présumé être directement et personnellement bénéficiaire des interventions des salariés de l'Association, la sous-traitance étant interdite.

I OBJET

L'annexe conditions financières vient fixer, en complément du règlement intérieur de l'Association et de la convention de mise à disposition, les conditions et modalités de la mise à disposition d'un salarié. Elle peut faire expressément référence ou renvoyer aux dispositions des statuts et/ou du règlement intérieur de l'Association.

II TEXTES LEGAUX APPLICABLES A LA PRESENTE ANNEXE

Les modalités de la mise à disposition sont réalisées en accord avec le Code du Travail, et notamment ses articles L.1253-1 et suivants.

III CONDITIONS D'EXECUTION DE LA PRESENTE ANNEXE

1 LES OBLIGATIONS DES PARTIES

1-a Rupture de la période d'essai du contrat du salarié

Calcul de la durée du délai de prévenance	
Présence du salarié dans l'Association	Délai de prévenance
7 jours maximum	24 h
Entre 8 jours et 1 mois	48 h
Après 1 mois	2 semaines
Après 3 mois	1 mois

1-b Inscription au registre du personnel

L'Adhérent doit inscrire le salarié mis à sa disposition sur son registre du personnel avec la mention « mis à disposition par ... », la dénomination et l'adresse de l'Association, en précisant la date de début, la durée et le type d'annexe.

1-c Effectif de l'Adhérent

Le salarié mis à disposition est pris en compte dans le calcul de l'effectif de l'Adhérent prorata temporis pour l'application des dispositions législatives ou réglementaires qui se réfèrent à une condition d'effectif du personnel sauf pour les contrats on concernés du fait apprentissage, PEC, Contrat de Professionnalisation...

1-d Médecine du travail

Les obligations afférentes à la médecine du travail sont à la charge de l'Association. Les éventuelles obligations liées à une surveillance spéciale incombent à l'Adhérent.

1-e Droits collectifs

Le salarié mis à disposition est considéré par l'Adhérent comme tout autre salarié de son effectif, en particulier pour l'accès aux moyens de transport et aux installations collectives disponibles chez l'Adhérent. Le salarié peut recourir aux délégués du personnel de l'Adhérent à propos des conditions de travail ou de l'accès aux installations collectives. L'Adhérent doit donc, en toute circonstance, se conformer aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, notamment en ce qui concerne les règles de sécurité et d'hygiène au travail.

1-f Absences

Toute absence du salarié mis à disposition doit être signalée immédiatement à l'Association par l'Adhérent. Les absences temporaires et dûment justifiées feront l'objet d'une facturation correspondant au maintien de salaire devant être assuré par l'Association en fonction des dispositions légales et conventionnelles. L'association ne saurait être tenue pour responsable des absences du salarié notamment si celles-ci sont injustifiées.

1-g Accident de travail

L'Adhérent doit immédiatement signaler les accidents du travail du salarié mis à disposition à l'Association au plus tard dans les 48h, au service de prévention de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie et à l'Inspecteur du Travail. L'Association établit la déclaration d'accident du travail. Lorsque l'accident du travail a pour cause une faute intentionnelle, c'est à l'Adhérent qu'incombe directement la responsabilité et les obligations qui en découlent.

1-h Responsabilité civile

L'Association délègue, à travers la mise à disposition, son pouvoir de direction. L'Adhérent dispose donc du pouvoir de diriger et contrôler l'activité du salarié. L'Adhérent est considéré comme commettant du salarié dans les dommages qu'il peut causer à un tiers. Pendant le temps de travail au service de l'Adhérent, ce dernier est civilement responsable au même titre que pour son propre personnel. Le salarié mis à disposition entre donc dans la police d'assurances de l'Adhérent. A cet effet, l'Adhérent déclare expressément avoir contracté et maintenu en état de validité toutes les assurances propres à garantir la totalité des risques liés à l'exécution de la présente annexe et à l'activité qui en découle. L'Adhérent renonce ainsi à tout recours contre l'Association en cas de dommages causés à lui-même ou à des tiers par le salarié mis à disposition sur les lieux ou à l'occasion du travail.

1-i Discipline

L'Association reste seule apte à prendre d'éventuelles sanctions disciplinaires à l'égard du salarié dans le respect des procédures en vigueur et du règlement intérieur de l'Association. L'Adhérent doit informer l'Association des difficultés éventuelles qu'il rencontre avec le salarié mis à sa disposition. Le salarié est soumis au règlement intérieur de l'Association mais aussi celui de la structure de l'Adhérent durant la période de mise à disposition.

1-j Rémunération

La rémunération du salarié est entièrement versée par l'Association conformément au contrat de travail qui les lie. L'Adhérent ne pourra, en aucun cas, verser une rémunération, une prime, un complément ou quelque avantage que ce soit au salarié mis à sa disposition, sauf accord préalable écrit de l'Association.

1-k Activités et horaires

Le salarié participera aux activités de l'Adhérent et aux horaires conformément à ce qui a été prévu dans la présente annexe.

Pour le calcul de ses heures, le salarié devra, au plus tard le dernier jour du mois, remettre à l'Association un relevé d'heures indiquant les heures effectives au sein de l'Adhérent, ce dernier devant y apposer sa signature et son cachet afin d'en certifier l'exactitude. L'Adhérent doit assurer le suivi des heures effectuées par le salarié afin de vérifier la conformité avec le temps de travail prévu au contrat.

2 CONDITIONS FINANCIERES

2-a Dépôt de garantie

L'Association se réserve le droit, de demander à l'Adhérent de verser un dépôt de garantie correspondant à deux mois de salaire et de charges sociales. Cette somme vise à garantir le paiement des salaires et des charges en cas de défaillance de l'Adhérent dans ses obligations de paiement des factures qui lui seront transmises.

Ce dépôt de garantie sera inscrit sur la première facture adressée à l'Adhérent.

Ce dépôt de garantie est remboursable.

2-b Facturation et avance de trésorerie

La facturation se fait sur la base d'un taux horaire figurant dans la présente annexe, comprenant le salaire, les charges sociales et les frais de gestion.

La facturation est effectuée sur la base d'un relevé d'heures mensuel établi par le salarié et certifié par l'Adhérent, tel que défini à l'article III-1-k des présentes conditions générales.

Ce taux horaire sera automatiquement réévalué dans les cas suivants :

- Augmentation des charges sociales de nature légale ou conventionnelle et/ou du plafond de la sécurité sociale,
- Augmentation des minimas conventionnels,
- Diminution ou abandon des aides à l'emploi (Etat, Région, Département...)

La facture sera émise au plus tard le 15 du mois suivant la période mensuelle de mise à disposition. Les absences temporaires et dûment justifiées du salarié mis à disposition feront l'objet d'une facturation correspondant au maintien du salaire devant être assuré en fonction des dispositions légales et conventionnelles.

2-c Assujettissement à la TVA : Art 261 B du CGI

L'Adhérent déclare et certifie sur l'honneur que la mise à disposition concerne son secteur d'action non assujetti à la TVA, ceci afin d'obtenir la possibilité de bénéficier d'une facturation exonérée à la TVA selon l'article 261 B du CGI.

Il s'engage à informer immédiatement le Groupement d'Employeurs de tout changement relatif à sa situation au regard de la TVA au cours de la durée de la présente convention.

3 FIN DE L'ANNEXE CONDITIONS FINANCIERES

3-a Retrait du salarié par le l'Association

L'Association se réserve le droit de retirer sans préavis ni indemnité le salarié mis à disposition de l'Adhérent pour le non-respect de la présente annexe par ce dernier.

3-b Résiliation

➤ Résiliation pour faute

Chaque partie à la présente annexe peut résilier unilatéralement la présente annexe pour manquement grave de l'autre partie.

La résiliation ne pourra toutefois intervenir qu'après une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée infructueuse pendant 15 jours à compter de son envoi, le cachet de La Poste faisant foi.

La résiliation sera elle-même notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Constitue un manquement grave de l'Adhérent :

- Le non-paiement des sommes dues,
- Le non-respect de ses obligations liées aux modalités de gestion de la mise à disposition,
- Le non-respect des conditions d'exécution du travail du salarié mis à disposition telles que prévues dans la présente annexe et le Code du Travail.

Constitue un manquement grave de l'Association :

- Le non-respect de ses obligations telles que prévues par la présente annexe, la convention de mise à disposition et le Code du travail

Toutefois, ne constitue pas un manquement grave imputable à l'Association :

- Les absences du salarié mis à disposition de quelque nature que ce soit,
- La mauvaise qualité du travail du salarié mis à disposition ou encore son comportement général,
- L'impossibilité de prévoir au remplacement du salarié mis à disposition absent.

➤ Résiliation sans motif

Par ailleurs, si l'Adhérent décide également de rompre sans motif la présente annexe, il devra procéder par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis de 3 mois. L'Adhérent sera automatiquement redevable d'une indemnité définitive correspondant aux salaires, charges sociales et frais de gestion restant dus jusqu'au terme.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Entre le :

**Groupement d'Employeurs Profession Sport Loisirs 25 90, association, immatriculée :
SIRET 50272297800025**

Dont le siège social est situé au 16 CHEMIN JOSEPH DE COURVOISIER – 25000 BESANCON

Adresse de correspondance : GEPSL 25 90- 16 chemin de Courvoisier - 25000 BESANCON

Relevant de l'URSSAF de Franche-Comté

Représentée par Monsieur ALAIN BAILLY, en qualité de PRESIDENT

Ci-après nommé **GEPSL 25 90**

Et : **Mairie de Besançon**

dont le siège social est situé 2 rue Megevand - 25000 BESANCON,

Enregistré sous le numéro SIRET **21250056500016**,

Représenté par Madame ANNE VIGNOT, en qualité de MAIRE

Ci-après nommé « **l'Adhérent** »

Préambule

L'Adhérent reconnaît avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur disponible au siège du GEPSL 25 90.

Article 1 – Objet

GEPSL 25 90 à but non lucratif a pour objet exclusif de mettre à la disposition de ses adhérents un ou plusieurs salariés liés au GEPSL 25 90 par un contrat de travail, dans les conditions prévues par les dispositions des articles L.1253-1 et suivants du Code du travail et de la convention collective de référence.

Dans ce cadre, le GEPSL 25 90 peut également apporter à ses adhérents une aide ou des conseils en matière d'emploi ou de gestion des ressources humaines.

Il est rappelé que la mise à disposition vise à titre principal le partage de l'emploi entre plusieurs adhérents et à titre secondaire des missions ponctuelles.

Le domaine d'intervention principal du GEPSL 25 90 vise tous les emplois dans les secteurs du sport, de l'animation et des loisirs.

Article 2 – Annexe

Toute opération de mise à disposition auprès d'un adhérent fait l'objet d'une annexe par salarié à durée indéterminée ou à durée déterminée.

Elle fixe toute autre disposition utile relative à la bonne gestion de la mise à disposition et qui ne serait pas prévue par la présente convention.

Article 3 – Convention Collective

La convention collective applicable est la Convention collective nationale du sport.

Article 4 – Cotisation annuelle

L'adhérent doit s'acquitter d'une cotisation annuelle, basée sur l'année civile, d'un montant forfaitaire de 20 euros, quelle que soit la date d'entrée dans le groupement. Cette cotisation est due quel que soit le volume d'heures ou le nombre de salariés mis à disposition. Le montant de la cotisation peut être révisé par simple décision de l'assemblée générale.

L'adhésion se renouvelle par période d'un an. La qualité d'adhérent perdure tant qu'une annexe est en cours.

Par défaut, accepte d'adhérer au GEPSL 25 90. En cas de refus d'adhésion, la case suivante doit être cochée :

☐ Refus du tiers d'adhérer au GEPSL 25 90.

A noter que l'absence d'adhésion entraîne de plein droit l'assujettissement à la TVA des factures et ce quel que soit la qualité du tiers au regard de la TVA.

Article 5 – Facturation et frais de gestion

Toute opération de mise à disposition s'accompagne du paiement des salaires, des charges sociales, des frais liés aux visites médicales, assurances, mutuelles, formation continue, taxe d'apprentissage etc...

Toute opération de mise à disposition de personnel s'accompagne également du paiement de frais de gestion qui concourent à la prise en charge des frais de fonctionnement du GEPSL 25 90 à savoir notamment : gestion du dossier salarié, gestion des feuilles de paye, paiement des salariés permanents, suivi juridique et comptable, frais de structure, etc...

La facture sera émise au plus tard le 25 du mois suivant la période mensuelle de mise à disposition. La facture sera déposée sur l'espace client de l'adhérent. Le paiement s'effectuera selon les conditions mentionnées sur la facture.

Article 5 bis – Facturation au regard de l'article 261 B du CGI

Au regard de l'article 261 B du CGI, l'adhésion au GEPSL 25 90 des membres non assujettis à TVA permet d'exonérer à TVA les factures au titre des prestations du GEPSL 25 90.

Est rappelé ici, que l'assujettissement à la TVA du secteur d'activité des mises à disposition durant la période de la présente convention, entraîne de fait un assujettissement à TVA des factures des prestations du GEPSL 25 90.

Aussi, il est demandé au tiers de valider sa situation en cochant l'une des cases suivantes :

☐ J'atteste sur l'honneur que les mises à disposition de personnel concernent le secteur assujetti à la TVA de mes activités et accepte en conséquence que la facturation de cette mise à disposition soit soumise à TVA.

☐ J'atteste sur l'honneur que les mises à disposition de personnel concernent le secteur non assujetti à la TVA de mes activités pour bénéficier d'une facturation exonérée de TVA selon l'article 261 B du CGI. **De fait, je m'engage à informer immédiatement le GEPSL 25 90 de tout changement relatif à ma situation au regard de la TVA au cours de la durée de la présente convention.**

A noter que toute absence de renseignement sur la situation fiscale de l'adhérent entraîne une facturation soumise à TVA de plein droit.

Article 6 - Responsabilité de l'adhérent

Pour chaque salarié mis à sa disposition, l'adhérent est responsable des conditions d'exécution du travail, telles qu'elles sont déterminées par les mesures législatives, réglementaires et conventionnelles applicables au lieu de travail. Les conditions d'exécution du travail comprennent limitativement ce qui a trait à la durée du travail, au travail de nuit, au repos hebdomadaire et aux jours fériés, à l'hygiène et à la sécurité, au travail des femmes, des enfants et des jeunes travailleurs.

Les obligations afférentes à la médecine du travail sont à la charge du GEPSL 25 90. Lorsque l'activité exercée par le salarié mis à disposition nécessite une surveillance médicale spéciale au sens de la réglementation relative à la médecine du travail, les obligations correspondantes sont à la charge de l'adhérent.

L'adhérent s'engage à permettre au salarié mis à disposition l'accès aux équipements collectifs dans les mêmes conditions que les salariés de l'adhérent.

Le GEPSL 25 90 se réserve la faculté de vérifier à tout moment la conformité des conditions de travail du salarié mis à disposition. Il se voit reconnaître le droit de retirer sans préavis ni indemnité tout salarié mis

à disposition, sans préjudice des recours ordinaires à l'encontre de l'adhérent pour non-respect des conditions du présent contrat ou des textes législatifs et réglementaires.

Le salarié mis à disposition peut recourir aux délégués du personnel de l'adhérent au sujet des conditions de travail ou de l'accès aux installations collectives.

L'adhérent bénéficiaire des prestations de services décrites à l'article 1 ci-dessus s'engage expressément à fournir, pendant toute la durée du présent contrat, au GEPSL 25 90, prestataire, toutes les informations, tous les renseignements, tous les documents et toute l'assistance raisonnablement nécessaire pour lui permettre de réaliser l'objet du contrat et d'assurer, dans de bonnes conditions, la fourniture desdites prestations (relevés d'heures, congés, absences etc...).

Article 7 – Conditions de travail

Les dates de congés payés sont fixées en tenant compte des nécessités de service de l'adhérent.

L'adhérent est responsable, pendant le temps de travail dans son établissement, des conditions d'exécution du travail telles qu'elles sont déterminées par les dispositions législatives.

L'adhérent doit porter, dans un délai de 48h, à la connaissance du GEPSL 25 90 les accidents du travail survenant au salarié mis à disposition.

Les absences temporaires et dûment justifiées feront l'objet d'une facturation correspondant au maintien de salaire devant éventuellement être assuré en fonction des dispositions légales et conventionnelles.

Article 8 – Durée de la convention

La présente convention, qui prend effet à compter du **13 novembre 2023** est conclue pour une durée 16 mois soit jusqu'au **28 février 2025**.

En conséquence, chacune des parties pourra y mettre fin, à tout moment, sans avoir à justifier sa décision, mais à condition de respecter un préavis de rupture de trois mois avant la cessation effective des relations contractuelles, courant à compter de la réception de la notification adressée afin de signifier la résiliation du contrat, en lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au co-contractant, par la partie ayant pris l'initiative de la rupture.

Article 9 – Nullité partielle

L'annulation de l'une des stipulations du présent contrat n'entraînerait l'annulation de celui-ci dans son ensemble, que pour autant que la stipulation litigieuse puisse être considérée, dans l'esprit des parties, comme substantielle et déterminante, et que son annulation remette en cause l'équilibre général de la convention.

En cas d'annulation d'une des stipulations de la présente convention, considérée comme non substantielle, les parties s'efforceront de négocier une clause économiquement équivalente.

Tous les adhérents du GEPSL 25 90 sont solidairement responsables des dettes salariales et sociales du GEPSL 25 90.

Toutefois, cette responsabilité sera supportée en dernier ressort proportionnellement au remboursement des frais de personnel enregistrés par les adhérents au cours des douze derniers mois précédant l'évènement ayant déclenché la mise en cause de la responsabilité du GEPSL 25 90.

Tous les litiges auxquels le présent contrat pourrait donner lieu, concernant tant sa validité, son interprétation, son exécution, sa résiliation, leurs conséquences et leurs suites seront soumis aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

GEP SL 25 90 Fait à Besançon, le 28/09/2023 ALAIN BAILLY PRESIDENT G.E.P.S.L 26 Chemin de Courvoisier 25000 BESANCON Tél. 03.81.88.35.35 Siret 502 722 978 00025 / APE 7830Z	L'ADHERENT (Représentant dûment habilité) Fait à : _____ Le : _____ Nom du signataire, fonction, cachet et signature : _____
--	---



BUDGET EMPLOI via PRÊT POUR L'EMPLOI

Groupement concerné : GEPSL 25-90

Adhérent : Mairie de Besançon

Apprenti(e) : GUENOT Rosalia

Date de naissance :

18/05/2005

Age au début du contrat :

18 ans, 5 mois et 26 jours

Mesure contrat	Apprentissage
Groupe convention collective nationale du sport	1
Temps de travail hebdomadaire (formation comprise)	35
Diplôme & Niveau rémunération 2ème année et 3ème année	BP APT
Début contrat	13/11/2023
Fin contrat	28/02/2025
Durée du contrat (nombre de mois)	16

REPARTITION MAIRIE DE BESANCON - MAD 48% ETP

CHARGES	Période 1 du 13/11/2023 au 30/11/2023	Période 1 du 01/12/2023 au 31/08/2024	Période 1 01/09/2024 au 28/02/2025
Nombre de mois	1	9	6
Rémunération de l'apprenti : % du salaire minimum conventionnel	43%	43%	51%
Salaire horaire brut chargé	5,45 €	5,45 €	6,44 €
Salaire mensuel brut chargé	256,30 €	396,67 €	468,74 €
Salaire net mensuel à titre indicatif	731 €	731 €	870 €
Frais de gestion * en fonction du volume horaire mensuel	72 €	648 €	432 €
TOTAL	328,30 €	4 218,00 €	3 244,44 €

PRODUITS	Période 1 01/09/2023 au 31/08/2024	Période 1 du 01/12/2023 au 31/08/2024	Période 1 01/09/2024 au 28/02/2025
1ère année Aide Etat EXCEPTIONNELLE : 6000€ début contrat entre 01/01/2023 ET LE 31/12/2023 Formation jusqu'à niveau 7 collectivités : 0€	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL	0,00 €	0,00 €	0,00 €

COUT A CHARGE DE L'ADHERENT	328,30 €	4 218,00 €	3 244,44 €
Coût mensuel facturé	328,30 €	468,67 €	540,74 €
Adhésion annuelle par année civile	20,00 €	20,00 €	20,00 €
Frais pédagogiques de formation			
Prise en charge formation - OPCO : AFDAS			

Simulation établie sous réserve de l'augmentation des charges sociales de nature légale ou conventionnelle, du plafond de la sécurité sociale, des minima conventionnels. La part mutuelle, incluse dans le devis, sera déduite en cas de dispense de l'apprenti

Fait à :

le :

Nom du signataire, fonction, cachet et signature :